

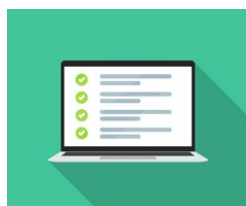


AVRIL 2020



Unsa Bretagne infos

Symptômes du Covid-19 : un test en ligne



Rester vigilant ? Programmer une téléconsultation ? Appeler le 15 ? L'autodiagnostic en ligne « maladiecoronavirus.fr » validé par le ministère des Solidarités et de la Santé vous aide gratuitement à prendre la bonne décision selon vos symptômes.

Développé par l'Institut Pasteur et les Hôpitaux de Paris (APHP), [le site « maladiecoronavirus.fr »](http://maladiecoronavirus.fr) permet d'orienter les personnes pensant avoir été exposées au virus.

Ce test est uniquement destiné à informer et à contribuer ainsi à fluidifier les services d'urgence pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19.

Il vous suffit de répondre à 23 questions-réponses sur votre état de santé : votre température corporelle, la présence de fièvre ou de toux, une éventuelle perte du goût ou de l'odorat, une fatigue inhabituelle, un manque de souffle, une difficulté à s'alimenter, une maladie grave, etc.

Vous pouvez refaire le test si les symptômes évoluent puis rechercher un avis médical.

Attention : La recommandation qui s'affiche à la fin du test peut évoluer suivant les informations en provenance des autorités de santé et des chercheurs. Elle ne constitue pas un avis médical. En cas de doute, demandez conseil à votre médecin ou pharmacien.

Pour ces mêmes raisons, les autorités précisent que l'exhaustivité, l'exactitude, le caractère à jour des informations mises à disposition dans cette application, ou leur adéquation à des finalités particulières, ne sont pas garantis.

Violences domestiques : victime ou témoin, vous devez réagir !



Promiscuité, tension, anxiété... Le contexte particulier de confinement lié à la pandémie de Covid-19 voit la recrudescence des violences conjugales et intrafamiliales. Pour lutter contre ces violences, il existe d'autres dispositifs que l'appel téléphonique.

Le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations rappelle l'existence du dispositif d'alerte et d'accueil pour les victimes :

« arretonslesviolences.gouv.fr »

Durant toute la période du confinement, la plateforme en ligne arretonslesviolences.gouv.fr vous permet de signaler des violences, que vous en soyez victime ou témoin, et de bénéficier d'assistance et de conseils.

Elle est gratuite, anonyme, sécurisée et disponible 24h/24 et 7 jours sur 7. Elle assure un accueil et une orientation personnalisés.

Ce portail vous permet notamment de :

- savoir si vous êtes concerné : des témoignages relatent des propos et comportements violents. Si vous vous y reconnaissez, vous pouvez en parler car la loi vous protège ;
- savoir qui contacter, que vous soyez victime ou témoin : une personne de confiance, un médecin, une assistante sociale, la gendarmerie ou la police, une association spécialisée ;
- savoir comment bien agir pour aider si vous êtes témoin ou confident ;
- faire un signalement en ligne ;
- apprendre à effacer vos traces de connexions selon le navigateur que vous utilisez.

Et aussi, il vous rappelle les numéros essentiels :

- le 3919 pour être écouté, informé, orienté ;
- le 17 en cas d'urgence.

Le site s'adresse également aux professionnels pour les aider à mieux repérer et prendre en charge les violences, avec la possibilité de télécharger des outils de formation spécifiques.

De nouveaux dispositifs

- Une victime peut se rendre dans la pharmacie la plus proche de son domicile, où elles sera accueillie et où l'alerte sera immédiatement donnée auprès des forces de l'ordre pour une prise en charge rapide. La personne peut prétendre sortir de son domicile pour aller faire des courses et remplir l'attestation en cochant la case correspondante. Toutefois, il ne pourra lui être reproché de s'être échappée sans attestation.
- Vous pouvez également envoyer un SMS au 114 : cela évite d'appeler le 17 si vous êtes en danger et dans l'impossibilité de parler. Ce numéro d'urgence est habituellement utilisé par les personnes sourdes et malentendantes. Les services de police, de gendarmerie, le SAMU, ou les sapeurs-pompiers seront contactés.

Par ailleurs, le 119, numéro d'appel pour l'enfance en danger, continue à être joignable 24h/24 et 7 jours sur 7. Il est gratuit depuis tous les téléphones et n'apparaît pas sur le relevé téléphonique.

Solidarité numérique : un nouveau site pour lutter contre l'illectronisme



Les mesures de confinement mises en place pour lutter contre le Covid-19 accentuent la fracture numérique. De nombreux Français peinent à réaliser leurs démarches en ligne. La plateforme Solidarite-numerique.fr a été lancée pour aider les personnes en difficulté face aux outils numériques.

En cette période de confinement, Internet est devenu essentiel pour effectuer ses démarches administratives, mais aussi pour travailler, faire ses courses ou rester en contact avec ses proches. Une difficulté pour près de 17% de la population française qui ne dispose pas des connaissances ou des équipements adéquats pour utiliser les outils numériques. Cet "illectronisme" touche notamment les populations les plus fragiles : les seniors, les personnes peu diplômées et les ménages aux revenus modestes.

Pour accompagner ces personnes éloignées du numérique, un centre d'aide "Solidarité numérique" a été mis en place par les acteurs de la médiation du numérique, la MedNum, avec le soutien du secrétariat d'État chargé du numérique.

EN BREF :

Le site « solidarite-numerique.fr(nouvelle fenêtre) » offre une aide aux personnes qui ne savent pas utiliser les services en ligne essentiels. Il propose plus de 230 ressources (des tutoriels, des liens vers des chaînes YouTube, des sites Internet utiles...).

Cette plateforme contient plusieurs rubriques pratiques :

- s'initier à Internet et aux outils informatiques (utiliser une boîte mail, apprendre à utiliser une application mobile...);
- réaliser ses démarches administratives en ligne (remplir son attestation de déplacement, actualiser sa situation sur Pôle emploi, déclarer ses ressources à la CAF...);
- travailler depuis chez soi (utiliser Google Agenda et Google Drive, communiquer par visioconférence...);
- communiquer avec ses proches (appeler sur Skype, communiquer grâce à une application mobile...)
- faire l'école à la maison (trouver des ressources éducatives en ligne ou des activités amusantes pour les enfants...);
- consulter un médecin à distance;
- faire ses courses sur Internet (sites utiles de drive, de vente directe à la ferme...);
- trouver des informations vérifiées (sites officiels, outils de fact-checking...).

Un centre d'appel pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet

Pour les personnes n'ayant pas accès à un ordinateur ou à Internet, il y a également un numéro d'appel gratuit, le 01 70 772 372, joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h. Il permet d'obtenir des conseils auprès d'un des 700 médiateurs numériques bénévoles.

En tout, ce sont plus de 1 200 acteurs de la médiation numérique qui sont mobilisés pour accompagner les personnes éloignées du numérique pendant la crise du COVID-19. La plateforme recherche encore des volontaires pour conseillers les usagers et produire des ressources.

Déclaration d'impôt 2020 sur les revenus 2019 : report des dates limites



En raison du contexte sanitaire lié au Coronavirus, des aménagements pour la déclaration des revenus en 2020 sont prévus. Modification du calendrier de dépôt, déclaration automatique, déclaration en ligne... *Service-public.fr* vous explique quand et comment faire.

Quelles sont les dates limites pour transmettre la déclaration des revenus ?

Le service de **déclaration en ligne** sera ouvert à partir du lundi 20 avril 2020. Les dates limites de déclaration varient en fonction du département de résidence des contribuables :

- départements 01 à 19 : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59

Les **déclarations papier** parviendront à partir du 20 avril 2020 et jusqu'à mi-mai (selon le service postal) mais seulement aux contribuables qui ont déclaré sur papier en 2019. La date limite de réception est fixée au vendredi 12 juin à 23h59.

Attention : Sauf si vous ne disposez pas de connexion internet ou si vous ne vous estimez pas en mesure de le faire, vous devez déclarer en ligne. Compte tenu de la situation, tous les usagers qui le peuvent sont invités à déclarer en ligne.

Une nouveauté en 2020 : la déclaration automatique

Comment savoir si je bénéficie de la déclaration automatique ?

La déclaration automatique sera proposée aux foyers fiscaux qui ont été imposés, l'an dernier, uniquement sur des revenus préremplis par l'administration et qui n'ont signalé aucun changement de situation (adresse, situation de famille ou création d'un acompte de prélèvement à la source) en 2019.

- si vous avez déclaré en ligne l'année dernière : vous recevrez un courriel d'information sur ce nouveau dispositif vous signalant que le récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible, pour vérification, dans votre espace particulier ;
- si vous avez déposé une déclaration papier en 2019 : vous recevrez par courrier votre nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration.

Comment ça marche exactement ?

Si vous êtes éligible, vous devrez bien vérifier les informations que l'administration porte à votre connaissance :

- si toutes les informations sont correctes et complètes, vous n'avez rien d'autre à faire. Votre déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction/crédit d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), vous devrez alors remplir et signer votre déclaration de revenus comme habituellement.

À savoir : 2/3 des usagers pourraient ne pas avoir à déclarer leur revenu cette année grâce à la déclaration automatique.

La déclaration en ligne :

Si vous devez déposer une déclaration, il vous faut, à partir du 20 avril, vous connecter à votre espace particulier avec votre numéro fiscal et votre mot de passe.

Si vous ne vous êtes jamais connecté à votre espace particulier, il vous faut seulement rassembler 3 éléments :

- Votre numéro fiscal : il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu reçu en 2019 ou sur votre dernière déclaration de revenus ;
- Votre numéro d'accès en ligne : il apparaît sur votre dernière déclaration de revenus ou le courrier que vous avez reçu pour pouvoir déclarer en ligne ;
- Votre revenu fiscal de référence qui est indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu reçu en 2019.

A l'aide de ces informations, vous pourrez [créer votre mot de passe et accéder facilement à tous les services en ligne](#) .

Tarifs réglementés du gaz : - 4,4 % au 1er avril 2020



Les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie baissent de 4,4 % en moyenne au 1^{er} avril 2020 par rapport au barème applicable depuis le 1^{er} mars 2020. C'est ce qu'indique la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans une délibération du 26 mars 2020.

Au mois d'avril 2020, les tarifs réglementés vont baisser de 1,1 % pour le tarif de base (cuisson), de 2,5 % pour le tarif B0 (cuisson et eau chaude) et de 4,6 % pour le tarif B1 (chauffage) par rapport à ceux du mois de mars 2020.

Rappel : Les clients qui ont souscrit un contrat à prix de marché fixe ne sont concernés ni par les baisses, ni par les hausses du tarif réglementé pendant la durée de leur contrat.

Confinement : comment contacter les services publics ?



Tribunaux, bureaux de poste, commissariats, préfectures, caisses d'allocations familiales, caisses de retraite, agences Pôle Emploi... Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics continuent leur activité. Pendant le confinement, leur organisation et leurs modalités d'accueil ont changé. Peut-on encore s'y rendre et selon quelles modalités ? Sinon, comment entrer en contact ? Quels services sont-ils assurés ?

Les commissariats :

Les commissariats habituellement ouverts au public 24h/24 restent ouverts. Seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont désormais fermés. Avant de se déplacer, il est cependant conseillé d'appeler le 17 afin d'être orienté pour éventuellement reporter le déplacement ou bien effectuer une démarche en ligne.

Certains [signalements ou déclarations peuvent se faire en ligne via le site de la Police nationale](#) : signaler des violences sexuelles et sexistes, déposer une pré-plainte pour une atteinte aux biens ou une discrimination dont l'auteur est inconnu, signaler un contenu ou un comportement illicite sur internet, signaler une fraude à la carte bancaire, signaler une malveillance sur internet, signaler une escroquerie, signaler un changement de comportement d'une personne pouvant conduire à sa radicalisation...

Les préfectures :

Les préfectures sont fermées au public depuis le 16 mars. Un grand nombre de démarches peuvent être effectuées en ligne sur service-public.fr.

Les bureaux de poste, le courrier et les colis :

La Poste a restreint son activité avec l'ouverture de 1 600 bureaux aux horaires spécifiques. Vous pouvez consulter la « [liste indicative des bureaux de Poste ouverts](#) » (cette liste est mise à jour régulièrement) ou retrouver les [coordonnées des bureaux de Poste près de chez vous](#) ou des [points de retrait ou dépôt Colissimo](#) .

Dans les bureaux de poste, les services essentiels suivants seront priorités :

- le retrait d'espèces au guichet et aux automates ;
- le dépôt d'espèces sur automates ;
- le dépôts de chèque sur automates et urnes ;
- la remise de fonds commandés par la DGFIP ;

Lorsque cela est possible, les services suivants sont également disponibles :

- retrait des lettres recommandées, colis et Chronopost en instance ;
- affranchissement des lettres sur automates ;
- affranchissement et dépôt de colis et Chronopost ;

- paiement des factures Eficash ;
- dépôt d'espèces au guichet ;
- émission et paiement de mandats Western Union et de mandats internationaux ;
- dépôt d'espèces et de chèques au guichet pour les professionnels ;
- vente de kits prépayés La Poste Mobile.

Les déplacements en bureaux ne doivent être faits que s'ils sont strictement nécessaires. De [nombreuses opérations peuvent être faites à distance](#).

Depuis le 27 mars, les tournées pour la livraison du courrier, des colis et de la presse sont effectuées les mercredi, jeudi et vendredi. Cette disposition peut être adaptée en fonction des situations locales et de leurs évolutions. Depuis le 6 avril, la presse quotidienne est distribuée aux abonnés également le lundi ou le mardi en fonction des adaptations locales.

Une [foire aux questions est disponible sur le site de la Poste](#) .

Les tribunaux :

Les tribunaux sont fermés depuis le lundi 16 mars 2020 sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels.

Cela concerne les audiences :

- correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- de comparution immédiate ;
- du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- du tribunal pour enfants et du juge pour enfants pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- auprès d'un juge des libertés et de la détention civile (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;

- de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Et aussi :

- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- les permanences du parquet ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- les sessions d'assises sont, dans la mesure du possible, annulées compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public. Les procès peuvent être renvoyés, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention provisoire.

Attention : afin de limiter vos déplacements, il est préférable de prendre contact avec votre tribunal pour savoir si votre audience est maintenue.

Les prisons :

Les parloirs et les espaces famille sont fermés pour une durée indéterminée.

Les Caisses d'allocations familiales :

Selon la situation de chaque département, les Caf peuvent vous recevoir sur rendez-vous, vous proposer un entretien par téléphone ou par visio-conférence. Pour connaître les modalités d'accueil de votre caisse, [consultez la rubrique « Ma Caf », puis entrez votre code postal](#) .

Pour vos démarches, il est recommandé de privilégier les solutions suivantes :

- [l'Espace Mon Compte du site caf.fr](#) , accessible 24h/24, 7j/7 ;
- [l'application mobile Caf - Mon Compte](#) , disponible gratuitement sur les différentes plateformes.

En cas d'urgence, vous pouvez joindre votre caisse par téléphone. Les coordonnées téléphoniques sont indiquées dans la rubrique « *Ma Caf* > *Contactez ma Caf* » ou bien vous pouvez retrouver [votre agence sur cette carte](#) .

Une [foire aux questions liées à la situation sanitaire](#) peut permettre d'obtenir certaines réponses.

À savoir : Le versement des aides sociales est assuré pour le 4 avril 2020 et les droits sont maintenus.

Pôle emploi :

Les agences sont fermées au public et les rendez-vous sont annulés. Les conseillers répondent par téléphone ou par mail. Il est possible de joindre un conseiller par téléphone au 39 49 et par mail via [son espace personnel sur pole-emploi.fr](#) et l'application Mon espace - Pôle emploi.

Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne ([actualisation](#) , envoi de documents, etc.).

Attention : Les demandeurs d'emploi doivent continuer à effectuer leur actualisation mensuelle pour toucher leurs indemnités. Mais ils ne doivent pas se rendre en agence, la démarche doit se faire par internet ou, en cas de difficultés, par téléphone.

De même si vos droits ont pris fin après le 1^{er} mars, vous devez actualiser votre situation. Les personnes en fin de droits à compter de cette date voient leurs droits rallongés jusqu'à la fin du confinement. Le même montant vous est versé durant cette période.

L'Assurance retraite :

Les agences de l'Assurance retraite sont fermées. Mais le traitement des dossiers et le paiement des retraites sont assurés. Si vous aviez un rendez-vous, un conseiller prendra contact avec vous et vous proposera une solution alternative, à distance.

Vous pouvez consulter des informations personnalisées sur votre retraite ou vos paiements en consultant [votre espace personnel sur notre site](#) .

Si vous avez besoin de contacter les services, il est conseillé d'utiliser la rubrique « *Poser une question* » dans votre espace personnel. Il faut éviter les envois postaux et les appels téléphoniques.

Si vous souhaitez demander votre retraite, il faut utiliser le service en ligne « *Demander ma retraite* » , accessible depuis [son espace personnel](#) . Il est impératif de ne pas faire de doublon : si vous faites votre demande de retraite en ligne, il est inutile de l'adresser aussi par courrier.

À savoir : vous pouvez transmettre des pièces justificatives via votre espace personnel.

Chômage partiel : quels seront mes revenus ?



Afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, le dispositif d'activité partielle a été modifié. Désormais l'allocation versée par l'État est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle, dans la limite de 4,5 le Smic. Elle s'établit à 84 % du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,03 € par heure. Des salariés qui en étaient exclus peuvent désormais bénéficier du chômage partiel.

Qui peut bénéficier du dispositif exceptionnel ?

- les salariés en temps plein ou partiel ;
- les intérimaires ou les salariés en CDD ;
- les salariés employés à domicile par des particuliers ;
- les assistants maternels ;
- les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage ;
- certains salariés saisonniers ;
- les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

Quel impact sur mes revenus ?

Si vos revenus sont au niveau du Smic, vous touchez l'équivalent de 100 % de votre salaire net.

Si vos revenus sont supérieurs au niveau du Smic, vous touchez de votre employeur 70 % de votre rémunération brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) soit environ 84 % de votre rémunération nette. En effet, l'allocation n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

L'État (l'Agence de service et de paiement) rembourse ensuite, dans un délai moyen de 12 jours, votre employeur pour les rémunérations allant jusqu'à 4,5 fois le Smic horaire brut. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 le Smic.

À savoir : Pour les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation, les intérimaires, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Dois-je entreprendre une démarche ?

Non, ce n'est pas au salarié d'effectuer la démarche mais à l'employeur qui adresse sa demande d'indemnisation [sur le site du ministère du Travail](#) .

Celui-ci renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées

Covid-19 : quelles précautions prendre avec les aliments et les emballages ?



La cuisson des aliments détruit-elle le virus ? Peut-on manger les fruits et légumes crus sans risques ? Doit-on aussi nettoyer les emballages ? Le vinaigre blanc est-il efficace ? Comment nettoyer des surfaces potentiellement contaminées ? L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) propose des réponses basées sur des données scientifiques.

Quelles précautions si je suis malade ?

Si vous êtes malade, vous devez éviter de manipuler des aliments et de cuisiner pour les autres.

Comment supprimer le virus sur les fruits et légumes ?

Il faut bien les laver à l'eau claire avant de les consommer ou de les cuisiner. Essuyez les aliments ensuite avec un essuie-tout à usage unique. N'utilisez pas de désinfectant ou de détergent comme l'eau de javel, vous risqueriez une intoxication s'il était mal rincé. L'utilisation du vinaigre blanc n'est pas nécessaire.

Peut-on manger les fruits et légumes crus ou faut-il les cuire ?

Pour les légumes, une cuisson à 63°C (à feu moyen) pendant 4 minutes permet de détruire le virus potentiellement présent. Pour les crudités et les fruits consommés crus, un lavage à l'eau claire suffit.

Ces règles d'hygiène concernent-elles également les emballages ?

Il faut nettoyer les emballages avec un chiffon ou un essuie-tout à usage unique humide, ou les retirer lorsque cela est possible. Il n'est pas nécessaire d'utiliser de l'eau de javel et le vinaigre blanc est inefficace pour se débarrasser des virus résistants.

Quelles précautions prendre en rentrant des courses ?

Il faut tout d'abord se laver les mains. On peut laisser reposer ses courses quelques heures. Pour les produits frais qui se conservent au réfrigérateur, il faut retirer le suremballage et nettoyer les produits avec un papier essuie-tout humide avant de les ranger. Lavez-vous les mains soigneusement avant et après chaque manipulation.

Faut-il chauffer le pain ?

La cuisson à haute température du pain élimine toute trace de virus. Les boulangers comme les autres professions de l'alimentation sont sensibilisés aux règles d'hygiène (lavage de main régulier, port de gants pour servir, utilisation d'un sac pour ranger le pain...). Le risque de transmission du virus est négligeable, il n'est donc pas nécessaire de faire chauffer son pain. Si vous êtes malade, vous devez absolument éviter de manipuler le pain.

Peut-on contracter le Covid-19 au contact de surfaces contaminées ?

Certaines études démontrant que le virus peut rester plus ou moins actif sur des surfaces inertes, le risque de toucher le virus en manipulant des objets contaminés n'est pas exclu mais reste faible. C'est pour cela qu'il est important de ne pas se toucher le visage durant ses achats, de se laver les mains lorsque l'on rentre chez soi et de respecter les recommandations déjà citées.

Comment nettoyer des surfaces potentiellement contaminées ?

Il faut utiliser des produits ménagers permettant d'effacer toute trace du virus. Vous pouvez utiliser par exemple l'alcool à 70°C qui est très efficace, pour désinfecter les poignées de porte, les claviers d'ordinateur ou de tablette. Utilisez de l'eau de javel avec précaution car c'est un produit fortement oxydant et caustique pour la peau, les muqueuses et les matériaux.

Attention : le téléphone, en contact direct avec les mains et le visage, peut être un vecteur de transmission du virus. Pour le désinfecter, vous pouvez utiliser des lingettes désinfectantes ou un papier essuie-tout imbibé d'alcool ménager qui sera ensuite jeté.

Crise sanitaire : versement automatique de certaines aides sociales



Allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH), aides au logement, revenu de solidarité active (RSA)... Le versement des principales aides sociales par les Caisses d'allocations familiales (CAF) sera assuré automatiquement afin de garantir la continuité des droits des bénéficiaires. Une ordonnance est parue le 26 mars en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les aides sociales pour lesquelles il est nécessaire de déclarer ses revenus seront maintenues même s'il ne vous a pas été possible de faire votre déclaration trimestrielle de ressources par internet. Le versement des prestations auxquelles vous avez droit habituellement sera automatiquement renouvelé.

Les aides sociales concernées sont :

- le revenu de solidarité active (RSA) et le revenu de solidarité Outremer (RSO) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). De plus, les droits qui arriveraient à échéance seront automatiquement prolongés de 6 mois ;
- les aides au logement ;
- l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressources par les CAF.

De la même manière, les droits à la complémentaire santé solidaire et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés de 3 mois.

Face au coronavirus, les règles funéraires évoluent



Soins funéraires, toilette mortuaire, présentation du corps, mise en bière... Les règles ont évolué depuis le début de l'épidémie. Un décret paru au *Journal officiel* le 2 avril 2020 précise les dernières dispositions.

Sont interdits :

- toute forme de toilette mortuaire (laver, maquiller, habiller, fermer la bouche et les yeux du défunt), rituelle ou non, sur les corps des personnes atteints ou probablement atteints du Covid-19 ;
- tous les soins de conservation invasifs (embaumement, soins de thanatopraxie) quelle que soit la cause du décès.

Enfin, la mise en bière immédiate du corps des défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 est désormais imposée. Les proches n'ont donc pas la possibilité de voir le défunt avant la fermeture définitive du cercueil.

Funérailles : c'est le parent le plus attentionné qui décide de l'organisation



En cas de conflit et en l'absence de dernières volontés du défunt sur ses funérailles, c'est le parent le plus présent qui décide de l'organisation des funérailles et de l'inhumation. C'est ce que rappelle la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 décembre 2019.

Si le défunt n'a pas pris ses dispositions pour ses funérailles, c'est à ses proches parents d'en décider. Cependant, en cas de désaccord, cette décision revient au parent présent dans les derniers instants, même s'il existait une proximité importante entre le défunt et un autre enfant.

Une mère souhaitait être entourée par ses enfants à la veille d'une opération délicate. Le fils avait répondu au souhait de sa mère de la rejoindre. La fille, même si elle était proche de sa mère, n'avait pas pris de disposition pour répondre à sa demande et être présente auprès d'elle. Cette dernière est finalement décédée seule à son domicile avant l'arrivée du fils.

La famille de la défunte (le grand-père et les enfants) est d'abord unie sur le principe de l'incinération et de l'inhumation dans le caveau familial. Ensuite, elle ne parvient plus à s'entendre sur le sort de l'urne funéraire. C'est le fils de la défunte qui, après s'être joint à l'action du grand-père, pourra prendre les dispositions quant à l'urne.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la fille. Elle rappelle qu'en l'absence de dernières volontés, c'est le parent qui s'est montré le plus prévenant et à l'écoute, qui décide de l'organisation des funérailles et de l'inhumation.

Avec #Culturecheznous, c'est la culture qui vient à vous !



Visites virtuelles d'expositions, concerts, spectacles, vidéos, cours en ligne, jeux... Alors que chacun est invité à rester chez soi pour éviter la propagation du Coronavirus, le ministère de la Culture et ses opérateurs vous apportent gratuitement à la maison des ressources culturelles d'une exceptionnelle richesse grâce au site #Culturecheznous.

Les télévisions et radios publiques, des musées, des sites culturels, des théâtres ou encore des opéras ont été mobilisés pour nourrir [#Culturecheznous](#) et mettre gratuitement à votre disposition une large offre culturelle numérique.

Le site, qui sera enrichi au fil des jours, s'adresse à tous les publics : enfants, adultes, enseignants.

Pour les enfants :

Pour les différentes tranches d'âge, le site propose notamment l'ensemble des plateformes ludiques et éducatives de l'audiovisuel public, des jeux en ligne, des vidéos, des ateliers, des visites virtuelles de musées...

Pour les parents, les élèves et étudiants :

Le site offre aux parents ayant des enfants scolarisés du primaire jusqu'à l'université des ressources éducatives (cours en ligne, livres numériques, matériel pédagogique, etc) qui peuvent nourrir toutes sortes de démarches éducatives sans sortir de chez soi.

Pour tous les publics :

Les propositions sont variées : parcourir les collections numérisées d'un musée ou visiter une exposition, regarder un ballet ou un opéra, accéder aux archives de la radio et de la télévision, écouter des conférences, suivre des podcasts, assister à un concert ou à un spectacle, regarder un film ou un documentaire, jouer autour de la culture, se former aux pratiques artistiques et culturelles, lire des livres numériques, se sensibiliser à l'éducation aux médias...

À noter : une sélection de contenus est destinée tout particulièrement aux personnes en situation de handicap.

Coronavirus : quels droits en cas d'annulation de vos vacances ?



Vous avez réservé un voyage à forfait et il a été annulé ou bien vous ne souhaitez plus partir ? Comment reporter votre séjour ? Alors que des mesures restrictives de déplacement ont été adoptées pour éviter la propagation du Coronavirus, vous êtes nombreux à vous demander quels sont vos recours. *Service-public.fr* vous explique tout sur l'ordonnance parue au Journal officiel du 26 mars 2020 qui modifie les obligations des professionnels du tourisme en matière de remboursement.

En temps normal, c'est le Code du tourisme qui s'applique aux voyages à forfait. Il protège le voyageur en prévoyant le remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur et aussi par le client lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent (comme la crise sanitaire actuelle).

Cependant, en raison de l'ampleur du risque économique encouru par les prestataires dans le contexte de crise et afin de respecter les droits des consommateurs, les obligations des professionnels ont été exceptionnellement adaptées au moyen d'une dérogation au droit au remboursement.

Quels types de contrat sont concernés ?

Cette mesure dérogatoire s'applique aux contrats portant sur :

- des voyages à forfait vendus par un tour-opérateur ou une agence de voyage ;
- des services de voyage vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes (hébergement, location de voiture, visite dans un parc de loisirs, cure thermale, etc.) ;
- des voyages scolaires vendus par des associations.

Elle concerne les annulations ayant eu lieu entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus, qu'elles soient à l'initiative du professionnel ou bien du consommateur.

Elle ne s'applique pas aux contrats conclus avec un prestataire situé exclusivement à l'étranger (même dans l'Union européenne).

Elle ne concerne pas les contrats de transport (avion, train, bus, bateau).

À savoir : un **voyage à forfait** est la combinaison d'au moins 2 types différents de services de voyage (par exemple, transport et hébergement) dépassant 24 heures ou incluant une nuitée si ces services sont :

- soit combinés par un seul professionnel et avec conclusion d'un contrat unique ;
- soit achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer ;
- soit vendus à un prix tout compris ;
- soit annoncés sous la dénomination de « forfait » ou une dénomination similaire ;
- soit combinés après la conclusion d'un contrat avec possibilité pour le voyageur de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage ;
- soit achetés auprès de différents professionnels grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Comment ça marche ?

L'ordonnance prévoit que dans un délai de 3 mois, l'opérateur doit proposer à son client :

- **le report de votre séjour** pour une prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée, mais dont le prix n'est pas supérieur et qui ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais ;
- **ou un avoir valable** pendant 18 mois.

Si l'avoir n'est pas utilisé avant la fin de ce délai, le client sera remboursé de l'intégralité des paiements effectués ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère, le montant à régler doit tenir compte de l'avoir. Ainsi :

- en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs au montant de l'avoir : le client doit payer un complément ;
- en cas de prestation d'un montant inférieur : le client conserve le solde de cet avoir utilisable jusqu'à la fin de sa période de validité. Il peut ainsi l'utiliser de manière fractionnée pour de petits séjours.

Le professionnel doit informer son client par courrier ou courriel au plus tard 30 jours après l'annulation du contrat (au plus tard 30 jours après la date du 26 mars 2020 si le contrat a été annulé avant cette date). Il doit préciser le montant de l'avoir ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Le client, quant à lui, doit informer le prestataire de sa décision d'annuler le séjour par courrier ou courriel. Il est conseillé d'envoyer un courrier avec accusé de réception.

Optique : des centres ouverts pour répondre aux demandes urgentes



Vous avez cassé vos lunettes ? Un besoin en urgence de nouvelles lentilles ? Un changement de lunettes qui ne peut pas attendre ? Depuis le 23 mars 2020, un dispositif de service minimum est mis en place avec le ministère des Solidarités et de la Santé pour assurer le suivi des demandes urgentes en optique département par département.

Comment procéder ? : Vous devez impérativement prendre rendez-vous.

Pour trouver le centre optique le plus proche de chez vous, il est possible de consulter le site internet « urgenceopticien.fr » qui répertorie, pour chaque département, les opticiens ouverts et les horaires d'ouverture par semaine. Attention, durant cette période, toutes les prestations ne sont pas assurées par les opticiens.

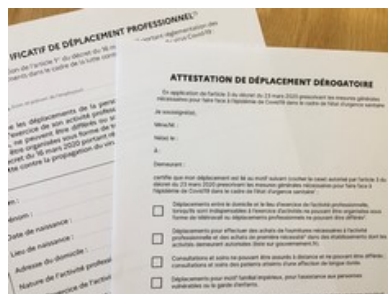
Les prestations assurées :

- renouvellement des équipements cassés ou perdus ;
- renouvellement des équipements inadaptés uniquement sur nouvelle ordonnance spécifiant le caractère d'urgence ;
- la délivrance d'un équipement optique pour tout personnel soignant dans le cadre du plan Covid-19 ;

Les exceptions :

- examen de vue (seulement en cas d'absolue nécessité) ;
- contactologie et renouvellement de vos lentilles de contact et de vos produits d'entretien (privilégier le recours à votre paire de lunettes).

Attestation de déplacement pendant le confinement : ce qu'il faut savoir



Pendant le dispositif de confinement mis en place depuis le mardi 17 mars, à chaque sortie hors de son domicile, il faut se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement ou d'un justificatif professionnel. Puis-je remplir l'attestation au crayon afin de la réutiliser ? Quelles sont les amendes en cas de non-respect des règles ? Comment fonctionne l'attestation numérique présentable sur smartphone ? *Service-public.fr* vous informe.

Déplacements personnels :

Pour toute sortie hors du domicile et pour tous les cas de déplacement non professionnel autorisés, vous devez avoir avec vous une attestation de déplacement dérogatoire en format papier qui précise le motif du déplacement.

Cette [attestation de déplacement dérogatoire](#) disponible sur *Service-public.fr* peut être présentée aux forces de l'ordre sous différentes versions :

- **Version numérique présentable sur votre smartphone ou tablette**

Un [générateur d'attestation de déplacement dérogatoire](#) est disponible sur *Service-public.fr*. Après avoir rempli les informations du formulaire en ligne, un fichier au format pdf est généré. Un QR Code comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document, est apposé dans le fichier. Vous devez présenter ce fichier lors du contrôle sur votre smartphone ou tablette.

- **Version papier imprimée et complétée à la main**

La version au format .pdf est remplissable en ligne, puis vous devez l'imprimer et la signer. Vous pouvez aussi l'imprimer, puis la remplir entièrement à la main.

Des versions au format .txt et .docx sont disponibles sur le [site du « gouvernement.fr »](#) .

- **Version en français simplifiée sur papier libre**

Elle est utilisable par les personnes en situation de handicap intellectuel ou mental, les personnes illettrées ou les étrangers ayant des difficultés à parler français.

- **Version en langue anglaise**

Une [version anglaise est disponible sur le site du Gouvernement](#) .

- **Version manuscrite sur papier libre**

Vous pouvez rédiger l'attestation sur papier libre à l'encre indélébile en recopiant les éléments suivants de l'attestation disponible en ligne :

- la partie correspondant à son identité ;

- la mention : certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la ligne correspondant au motif ;
- le lieu, la date, l'heure (à mentionner obligatoirement) et la signature.

Une attestation à usage unique

- Pour chaque déplacement, l'attestation doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.
- La version papier doit être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement. Il n'est donc pas possible d'écrire au crayon à papier et de gommer.
- Il en est de même pour l'attestation numérique qu'il faut générer à chaque nouvelle sortie hors de votre domicile. En plus de l'heure de sortie renseignée par vos soins, le QR code comporte l'heure où vous avez rempli le formulaire afin d'éviter les fraudes.

Une attestation nominative

- Si l'on ne sort pas seul mais accompagné, chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.
- En revanche, une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants.

Un motif ou plusieurs ?

- Vous êtes incité à limiter vos sorties aux cas motifs énumérés, il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs sur une même attestation.

Déplacements professionnels :

Pour tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'une attestation dédiée, différente de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il s'agit d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise. Ce document est valide tout le temps que votre employeur a indiqué et peut être rédigé en bilingue français/anglais. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

Une [version en langue anglaise est disponible sur le site du Gouvernement](#) .

La carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail. Elle ne constitue pas pour autant un « passe-droit » permettant de s'exonérer des règles applicables aux déplacements personnels, et de la présentation pour ceux-ci de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Attention : vous devez présenter ce formulaire pour les déplacements professionnels au format papier soit imprimé, soit rédigé à la main sur une feuille libre.

Le format numérique sur smartphone de ce justificatif professionnel n'est pas accepté par les forces de l'ordre.

Les contrôles et les amendes :

Les forces de l'ordre exercent des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (vérification de la conformité de la déclaration par exemple).

Lors d'un contrôle par les forces de l'ordre, vous devez indiquer votre lieu de confinement s'il vous est demandé afin que la nature de votre déplacement puisse être vérifiée.

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (avec une majoration possible à 375 €). En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de 200 € (avec une majoration possible à 450 €) et devient un délit puni de 3 750 € d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

Attention : il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Contrôle technique : un délai supplémentaire de trois mois suite au confinement



En raison de la crise sanitaire, un délai de 3 mois supplémentaires est accordé pour réaliser le contrôle technique de votre voiture. Cette disposition s'applique aussi aux délais prévus pour faire la contre-visite du véhicule. Les centres de contrôle technique restent ouverts mais ce délai permet de limiter les risques d'exposition au Coronavirus.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, une tolérance sur les délais est cependant accordée pour effectuer le contrôle technique :

- trois mois pour les délais du contrôle technique des véhicules légers ;
- dix-huit jours pour les délais du contrôle technique des véhicules lourds (décret du 28 mars 2020).

Rappel : les véhicules sont autorisés à circuler notamment pour l'approvisionnement des denrées alimentaires, la livraison de gaz médicaux servant au fonctionnement des respirateurs artificiels, la livraison de carburants, le transport en commun de personnes ou pour les particuliers qui doivent travailler.

À noter : les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de [Bison Futé](#) .

Solidarité face au Coronavirus : lancement de la plateforme jeuxaider.gouv.fr



En cette période de crise sanitaire du Covid-19, vous souhaitez vous rendre utile, donner de votre temps pour aider les plus démunis et les plus vulnérables. Une plateforme de mobilisation civique jeuxaider.gouv.fr en lien avec les réseaux associatifs vient d'ouvrir. Elle vous permet d'aider les différentes structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) dans leurs missions.

La plateforme jeuxaider.gouv.fr répond à toutes les questions que vous vous posez sur les missions proposées, les modalités de participation et les précautions à prendre lors des missions.

Quelles sont les missions proposées ?

Vous pouvez vous porter volontaire pour :

- participer à la distribution de produits de première nécessité (aliments, hygiène...) et des repas aux plus démunis ;
- garder exceptionnellement des enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide sociale à l'enfance ;
- maintenir le lien (téléphone, visio, mail...) avec des personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap ;
- faire les courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés).

Comment ça se passe ?

Vous souhaitez aider ? Les missions disponibles dans toute la France sont consultables sans inscription par la rubrique *Trouver une mission*. Le nombre de volontaires recherchés ainsi que le nombre de places restantes sont indiqués. Le domaine d'action, l'objectif et la description de la mission sont décrites. Pour y participer, vous devez vous inscrire en renseignant votre identité et vos coordonnées.

Attention : jeuxaider.gouv.fr n'est actuellement pas disponible via le navigateur Internet Explorer. Vous pouvez y accéder avec Chrome.

Quelles sont les règles à respecter ?

- garder une distance de sécurité d'au moins un mètre avec les bénéficiaires et les autres bénévoles ;
- appliquer les gestes barrières pour se protéger et protéger les bénéficiaires et les autres bénévoles ;
- rappeler et expliquer les règles de sécurité et les gestes barrière auprès des bénéficiaires et des autres bénévoles ;
- informer l'association le plus rapidement possible au moindre doute d'infection et rester chez soi ;
- s'engager dans des missions à distance, depuis son domicile si vous êtes âgé de 70 ans ou plus ou porteur d'une maladie chronique.

À noter : Vous souhaitez déposer une mission ? Les organismes publics ou associatifs peuvent faire appel à des volontaires en s'inscrivant sur la plateforme.

Don du sang face à l'épidémie : comment donner ?



Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, la collecte de sang est essentielle pour répondre aux besoins des patients. L'Établissement français du sang (EFS) vous invite à donner votre sang afin de sauver des vies et contribuer à soigner de nombreux malades.

[L'EFS vous invite](#) donc à lui permettre de reconstituer un bon niveau de stock au cours de cette période très sensible.

Qui peut donner son sang ?

En règle générale, pour donner son sang, il faut :

- être majeur et avoir entre 18 et 70 ans ;
- être en bonne santé et peser au minimum 50 kg.

Après 60 ans, le don est nécessairement soumis à l'autorisation du médecin responsable du prélèvement.

Il existe néanmoins un certain nombre de [contre-indications](#) liées à la situation de la personne souhaitant donner son sang (état de santé, antécédents familiaux, pratiques personnelles, séjours à l'étranger, pratiques sexuelles...).

Attention : Vous ne pouvez vous rendre en collecte si vous présentez des symptômes grippaux.

À noter : Un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2019 prévoit de réduire la période d'abstinence que doivent respecter les homosexuels souhaitant donner leur sang. C'est à partir du 2 avril 2020 que cette période d'abstinence passera de 12 mois à 4 mois.

Comment se passe le don du sang ?

Avant le prélèvement : vous pouvez manger en évitant cependant l'absorption de graisses et de boissons alcoolisées.

Lors de l'examen médical, vous devez remplir un formulaire et répondre aux questions du médecin.

Une pièce d'identité vous sera demandée lors de votre inscription administrative.

C'est le médecin responsable du prélèvement qui peut apprécier la possibilité d'un don au regard des contre-indications du donneur, ainsi que de la durée prévue du don.

Pendant le prélèvement : entre 420 à 480 ml de sang sont prélevés, en fonction du poids du donneur. L'acte lui-même dure 8 à 10 minutes. Si l'on ajoute le temps de l'entretien pré-don, puis le temps de repos et de collation qui suit le prélèvement, le don de sang prend environ 45 minutes à 1 heure.

Après le prélèvement : il est utile d'observer un temps de repos, sous surveillance médicale. Une collation vous est ensuite proposée.

À savoir : Il faut respecter un délai d'au moins 8 semaines entre 2 dons de sang. Une femme peut donner son sang au maximum 4 fois par an, un homme 6 fois par an.

Où donner son sang ?

L'EFS propose sur son site [une cartographie des sites de collecte](#) fixes et mobiles selon les types de don (sang, plasma, plaquettes) et la période qui vous intéresse, avec leurs coordonnées et horaires d'ouverture.

Pendant cette période de confinement, privilégiez [les rendez-vous](#) , lorsque cela est possible.

Rappel : Plusieurs sortes de don sont possibles :

- le don de sang total est le plus courant. Il est utilisé pour des transfusions sanguines et la recherche médicale ;
- le don de plasma est utilisé pour préparer les vaccins, sérums, remèdes contre l'hémophilie. Il est également utilisé en prévention de la maladie du nouveau-né liée au rhésus (c'est par exemple le cas lorsqu'une femme Rh négatif est enceinte d'un bébé Rh positif) ;
- le don de plaquettes sanguines sert notamment à soigner certains cancers, dont la leucémie.

À noter : dans le cadre des mesures de confinement, les citoyens sont autorisés à se déplacer pour aller donner leur sang sur les sites de collecte de l'EFS, sous réserve de remplir [l'attestation officielle](#) ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils vont donner leur sang, au motif de l'assistance aux personnes vulnérables.

Jours de carence : ce qui change avec l'état d'urgence sanitaire



Jusqu'alors appliquée aux seules personnes mises à l'isolement ou devant garder leur enfant à domicile, la suspension du délai de carence est généralisée aux arrêts maladie des personnes atteintes du Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 parue au *Journal officiel* le 24 mars 2020.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les assurés qui sont malades, ceux qui sont mis en isolement et ceux qui sont contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans, l'application du délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail est supprimée pendant la période d'état d'urgence sanitaire. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique.

Les assurés concernés toucheront donc leurs indemnités dès le premier jour d'arrêt.

Rappel : Le délai de carence correspond à la période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie.

Paracétamol, ibuprofène, aspirine : réglementation des ventes et bon usage



Dans le contexte de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), les médicaments exclusivement composés de paracétamol sont désormais délivrés dans une certaine limite et leur vente par internet interdite. La vente par internet d'ibuprofène et d'aspirine est également suspendue. C'est ce qu'indique un arrêté paru au *Journal officiel* le 24 mars 2020. *Service-public* vous explique en détail les modalités de cette vente restreinte et rappelle le bon usage de ces médicaments.

Jusqu'au 15 avril 2020, la vente de médicaments exclusivement composés de paracétamol est réglementée :

- Sans ordonnance, deux boîtes (500 mg ou 1g) peuvent être délivrées aux patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique malgré l'absence d'ordonnance.
- Leur vente par internet est suspendue.

Jusqu'au 15 avril 2020, la vente **par internet** de médicaments exclusivement composés d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

L'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament) rappelle les règles de bon usage des médicaments contre la fièvre :

- En cas de douleur et/ou de fièvre, notamment dans un contexte d'infection, il est préférable d'utiliser du paracétamol. En effet, les anti-inflammatoires (dont l'ibuprofène) peuvent masquer une infection et potentiellement avoir un effet aggravant dans certaines situations. Si vous êtes actuellement traité par anti-inflammatoires ou par corticoïdes, n'arrêtez pas votre traitement et rapprochez-vous de votre médecin si nécessaire.
- Bien utilisé, le paracétamol est un médicament sûr et efficace. Mais en cas de surdosage (dosage non adapté, dose trop importante par prise ou par jour ou bien délai entre prises non respecté), le paracétamol peut entraîner des lésions graves du foie irréversibles dans certains cas : la mauvaise utilisation du paracétamol est la 1^{re} cause de greffe hépatique d'origine médicamenteuse en France.

À noter : Les pharmacies restent ouvertes pendant le dispositif de confinement. Pour vous y rendre, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur qui précise le motif de votre déplacement. Cette [attestation de déplacement dérogatoire](#) est téléchargeable sur [service-public.fr](#). Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. En cas de file d'attente, veiller à respecter les distances de sécurité d'un mètre.

Ordonnance expirée : renouvellement des traitements en pharmacie



Vous souffrez d'une maladie chronique, vous avez besoin de renouveler votre traitement mais votre ordonnance est périmée. En raison du contexte sanitaire, le pharmacien peut exceptionnellement vous délivrer vos médicaments en informant simplement le médecin.

Afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé d'un patient bénéficiant d'un traitement chronique, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 15 avril 2020. Le traitement est d'abord délivré dans la limite d'une période d'un mois avant de pouvoir être renouvelé. Ces médicaments sont remboursés par l'Assurance maladie dans les conditions habituelles.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de sa pharmacie, la date de délivrance et le nombre de boîtes dispensées.

À noter : Les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques sont délivrés pour une période limitée à 28 jours renouvelable jusqu'au 15 avril 2020 à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins 3 mois consécutifs.

Coronavirus (Covid-19) : numéros utiles



Le numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19) est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : 0 800 130 000.

Cette plateforme téléphonique (appel gratuit depuis un poste fixe en France) permet d'obtenir des informations sur le Covid-19.

Attention : la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) restez chez vous et appelez votre médecin. Si les signes s'aggravent, avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appelez le 15 ou le 114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre.

À noter : pour les personnes sourdes et malentendantes, une FAQ en ligne est disponible sur le [site du Gouvernement](#).

Confinement : ce qui est interdit, ce qui est permis



Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis mardi 17 mars à 12h00 et jusqu'au 15 avril minimum. Pour toute sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur précisant le motif du déplacement. En cas de non-respect de ces règles, vous risquez une amende. Les mesures prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements sont détaillées dans un décret paru le 24 mars 2020.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible (sur justificatif de déplacement professionnel permanent) ou pour un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- se déplacer pour des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces à proximité autorisés à rester ouverts, se rendre à une distribution gratuite de denrées alimentaires, se déplacer pour percevoir des prestations sociales ou effectuer un retrait d'espèces ;
- se rendre auprès d'un professionnel de santé pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés ou pour des consultations et soins de patients atteints d'une affection de longue durée ;
- se déplacer pour un motif familial impérieux, la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- se déplacer brièvement près de son domicile, dans la limite d'1 heure quotidienne et dans un rayon maximal d'1 kilomètre pour une activité physique individuelle, une promenade avec des personnes de son foyer ou pour les besoins des animaux de compagnie (promener son chien) ;
- se déplacer pour se présenter à la police ou à la gendarmerie ou à tout autre service ou professionnel lorsque cela est imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- se déplacer pour une convocation émanant de la justice ;
- se déplacer pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Dans tous les cas, ces déplacements doivent s'opérer dans le respect des mesures générales de prévention (distance entre les personnes, pas de contact physique, etc.) et en évitant tout regroupement.

Vous trouverez des [réponses à vos questions sur la vie quotidienne sur le site du Gouvernement](#) .

Attention : À chaque sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur qui précise le motif du déplacement. Cette [attestation de déplacement dérogatoire](#) est téléchargeable sur [service-public.fr](#). Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. Elle doit être complétée ou rédigée au stylo à encre indélébile. Une [version numérique présentable sur son portable](#) est également disponible depuis le 6 mars 2020.

Pour tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'un [justificatif signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise](#) . Ce document est valable pour la durée du dispositif de confinement. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (avec une majoration possible à 375 €). En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de 200 € (avec une majoration possible à 450 €) et devient un délit puni de 3 750 € d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

À noter : Certaines communes ont instauré un couvre-feu pour restreindre la circulation des personnes pendant la nuit.

À Paris, depuis le 8 avril et jusqu'au 15 avril, toute activité sportive est interdite entre 10h et 19h.

Contactez la gendarmerie : la prise de rendez-vous en ligne possible dans 12 départements



Opération tranquillité vacances, vote par procuration, signalement de faits... Après une première expérimentation en Ille-et-Vilaine (35) et dans le Loiret (45), il est possible, depuis le 17 mars, de prendre rendez-vous avec les gendarmeries de 10 nouveaux départements pour quelques démarches, directement sur Service-public.fr.

Cette expérimentation de [prise de rendez-vous en ligne](#) avec la brigade la plus proche de son domicile, pour certaines démarches, est possible dans 12 départements :

- [en Aveyron \(12\)](#)
- [dans le Cher \(18\)](#)
- [en Côtes d'Armor \(22\)](#)
- [en Eure-et-Loir \(28\)](#)
- [dans le Finistère \(29\)](#)
- [en Ille-et-Vilaine \(35\) ;](#)
- [en Indre \(36\)](#)
- [en Indre-et-Loire \(37\)](#)
- [dans le Loir-et-Cher \(41\)](#)
- [en Loire Atlantique \(44\)](#)
- [dans le Loiret \(45\) .](#)
- [dans le Morbihan \(56\)](#)

Elle vise à améliorer l'accueil des usagers et à diminuer le temps d'attente.

Comment faire ? Une fois sur la page de Service-public.fr d'une des brigades de gendarmerie des départements concernés, cliquez sur le bouton « *prendre contact* » situé au bas de la fiche et laissez-vous guider.

Rappel : En cas d'urgence, c'est toujours le 17 qu'il convient de contacter.



Soyez prudents pour vous-même comme pour vos proches et restez à la maison.

Yvon Quinio : 06 67 28 58 72